

ARRETE DU MAIRE

2022-828

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DES
« HIVERNALES »
SUR LA PLACE DU
MARCHÉ**

Le Maire de la Commune de Mantés-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant la nécessité de réglementé le stationnement sur la Place du Marché.

ARRETE

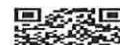
ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'événement « les Hivernales » organisées par les services de la Commune de Mantés-la-Ville, le samedi 17 décembre 2022, la Place du Marché comprise entre la rue de l'Île de France et l'avenue Jean Jaurès, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Le stationnement sera interdit sur toute la Place du Marché ainsi que dans la partie triangulaire de la Place, à compter du vendredi 16 décembre à 18 h 00 et jusqu'au samedi 17 décembre 2022 à 20 h 00.
- 2) Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du **vendredi 16 décembre 2022 à 18 h 00 et jusqu'au samedi 17 décembre 2022 à 20 h 00.**

ARTICLE 3 – L'implantation se fera conformément aux indications données par la Ville. Elle doit permettre le maintien de la circulation piétonne et des personnes à mobilités réduite, et ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours et de sécurité conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 – L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais les Associations s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.



2022-828

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DES
« HIVERNALES »
SUR LA PLACE DU
MARCHÉ**

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 6 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 12 décembre 2022.

Pour le Maire
Et par délégation,
le Conseiller Délégué,

